

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 03/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS DEMEUSY ET COMPAGNIE**

45 grande rue Francois Miterrand  
90800 Bavilliers

Références : UID257090/SPR/MV/2025-0226A  
Code AIOT : 0003302310

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS DEMEUSY ET COMPAGNIE implanté 45 grande rue Francois Miterrand 90800 Bavilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale concernant les sites agro-alimentaires sur le volet risque incendie et rejets aqueux.

Le site ayant fait l'objet de plainte concernant le bruit par le passé, l'inspection s'est aussi attachée à vérifier certaines prescriptions relatives aux émissions sonores.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS DEMEUSY ET COMPAGNIE
- 45 grande rue Francois Mitterrand 90800 Bavilliers
- Code AIOT : 0003302310
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Demeusy exploite sur la commune de Bavilliers une entreprise de fabrication de produits boulangers et de pâtisseries.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Contrôle périodique                                 | Code de l'environnement du 26/02/2025, article R.512-58 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 2  | Lutte contre incendie                               | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2.          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 3  | Isolement eaux incendie                             | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11.         | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 5  | Eau                                                 | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4           | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 6  | Eau                                                 | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9           | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 7  | Eau                                                 | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5           | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 8  | Surveillance par l'exploitant des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4           | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|--------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 4  | Eau                      | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3 | Sans objet        |
| 9  | Valeurs limites de bruit | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que l'exploitant ne réalise pas de contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ni d'analyse de ses rejets aqueux,

ni de mesure régulière des émissions sonores.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/02/2025, article R.512-58                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.<br>Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.<br>Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.<br>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site Demeusy à Bavilliers relève du régime déclaratif pour les rubriques 2220-2.b (préparation de produits alimentaires) et 1185-2.a (gaz à effet de serre) à ce titre des contrôles périodiques doivent être réalisés, conformément à l'article R.512-57 et 58 du code de l'environnement.<br>La déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été réalisée le 23/12/2020. Le site est mis en service depuis plusieurs années.<br>L'exploitant a indiqué, lors de la visite ne jamais avoir procédé à un contrôle périodique au titre des ICPE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit réaliser un contrôle périodique de ses installations classées soumises à déclaration dans un délai de 3 mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### N° 2 : Lutte contre incendie

|                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2.                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité – incendie                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : |

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

**Objet du contrôle :**

- présence (au moins un) des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés.

**Constats :**

Il a pu être constaté lors de la visite, la présence d'un poteau incendie situé Grande Rue François Mitterrand, en face et à proximité des installations.

Par échantillonnage, il a été procédé à la vérification de la présence d'extincteurs, avec 1 extincteur au niveau de la ligne de production de pain, 1 au niveau du four et 4 au niveau des ateliers viennoiserie et pâtisserie.

L'exploitant a présenté le jour de la visite les rapports de vérification des extincteurs N4 en date du 29/01/2025 réalisés par EST Sécurité incendie. Toutefois sur le terrain, il a pu être constaté que 2 extincteurs sur les 6 vérifiés par l'inspection avaient pour dernière date de contrôle 2023.

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'entrée du site au niveau du sas d'accueil.

L'exploitant dispose de moyen d'alerte au travers de téléphones portables notamment.

L'exploitant a présenté un plan des locaux de 2020 indiquant les zones ATEX, en revanche ce plan ne fait pas apparaître les dangers pour chaque partie de l'installation tels que le risque incendie au niveau de la zone de stockage des palettes ou le risque chimique au niveau de l'armoire de stockage des produits chimiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à se rapprocher de la société EST Sécurité incendie afin de s'assurer que l'ensemble des extincteurs a fait l'objet d'une vérification périodique.

L'exploitant doit mettre à jour le plan des zones à risques en indiquant l'ensemble des dangers présents sur le site et transmettre celui-ci dans un délai de 1 mois à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a déposé en 2020 un dossier de demande de dérogation à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005. Il est notamment indiqué dans ce dossier qu'il n'existe aucun dispositif sur le site permettant l'isolement du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement, qu'il est difficile de concevoir une solution et que la société s'engage à mener une étude à ce sujet. Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué qu'aucune étude n'a été effectuée concernant le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport et qu'aucun système n'a été mis en place.<br>Après examen de la demande de dérogation celle-ci ne paraît pas acceptable dans la mesure où l'exploitant ne justifie pas qu'il est techniquement et économiquement impossible de mettre en place les mesures prévues par l'article 2.11 de l'arrêté ministériel et ne propose pas, par ailleurs, des mesures de compensation permettant d'atteindre l'objectif fixé par la prescription à savoir le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.<br>Il convient en conséquence que l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit mettre en place, dans un délais de 6 mois, des mesures permettant de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel afin de confiner sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Les éléments justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### N° 4 : Eau

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.<br>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'exploitant a présenté lors de la visite un plan des réseaux sur lequel apparaissent les eaux pluviales de toitures et de voiries. Celle-ci sont rejetées au milieu naturel et les eaux industrielles et sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement public.</p> <p>Par ailleurs, le dossier de déclaration initiale au titre des ICPE contient un courrier du Grand Belfort en date du 30/07/2020, attestant que le réseau interne est de type séparatif.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les eaux industrielles et sanitaires transitaient par un bac à graisse. Toutefois celui-ci n'a pas pu être observé le jour de l'inspection, de la même manière que les points de prélèvements.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**N° 5 : Eau**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4</p>                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesure des volumes rejetés</p>                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>                       |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un compteur est mis en place au niveau du point de rejet des eaux usées mais celui-ci n'est pas relevé. Il n'a pas été en mesure le jour de l'inspection d'indiquer la quantité d'eau rejetée à partir d'une mesure ou à partir d'un bilan de matière sur l'eau.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place, dans un délai de 3 mois, des mesures de la quantité d'eau rejetée.</p>                                                                                                                                       |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 6 : Eau**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9</p>                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de programme de contrôle des émissions des installations classées et ne réalise pas de mesure des concentrations des différents polluants au moins tous les 3 ans par un organisme agréé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place dans un délai de 3 mois un programme de surveillance des émissions de ses installations et faire réaliser par un organisme agréé des mesures des concentrations des différents polluants dans les rejets aqueux.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 7 : Eau**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> |

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel »

et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

#### **Constats :**

Comme indiqué précédemment, l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance

de ses émissions et ne réalise pas de contrôle au niveau des rejets aqueux. Il n'est donc pas en mesure de justifier du respect ou non des valeurs limites d'émissions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme mentionné dans le point de constat précédent l'exploitant devra réaliser des analyses de ses rejets aqueux et devra transmettre dès réception les résultats à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de la visite le dernier rapport de vérification des émissions sonores réalisé par Venatech du 18/06/2021 référencé 20-20-60-00304-006-JDO. Le rapport indique que les mesures ont été réalisées dans les conditions normales de fonctionnement du site et du 14 juin 2021 à 23h au mercredi 16 juin à 15h et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

En revanche aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été effectuée depuis, en conséquence la périodicité de 3 ans mentionnés à l'article 8.4 de l'arrêté du 17/06/05 n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 3 mois une mesure du niveau de bruit et de l'émergence et transmettre dès réception les résultats à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Valeurs limites de bruit**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                     |                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.1                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                     |                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de bruit                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                     |                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                     |                                                                                                              |
| [...]<br>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :                                                                   |                                                                                                     |                                                                                                              |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée ( incluant le bruit de l'installation )                                                                                                                                                                           | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                                                                                                                                                                                                           | 6 dB (A)                                                                                            | 4 dB (A)                                                                                                     |
| supérieur à 45 dB(A)                                                                                                                                                                                                                                                                      | 5 dB (A)                                                                                            | 3 dB (A)                                                                                                     |
| De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. |                                                                                                     |                                                                                                              |
| [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                     |                                                                                                              |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                     |                                                                                                              |
| Le dernier rapport de vérification des émissions sonores réalisé par Venatech du 18/06/2021 référencé 20-20-60-00304-006-JDO. indique qu'en période de jour et de nuit les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour l'ensemble des points de l'étude.                 |                                                                                                     |                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                     |                                                                                                              |